

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE TREZIERIS****Séance du 23 janvier 2012**

Date de convocation : 16.01.2012
Nombre de membres en exercice : 08
Nombre de membres présents : 08
Nombre de procuration : 0
Votes pour : 08
Votes contre : 0
Abstentions : 0

002 2012**OBJET : affouage communal**

L'an deux mille douze le vingt trois janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

Présents : GAUVRIT JC – FAURE R – LUGA B – LOUVET M – SANDRES M – CHIVA N – PIQUEMAL S – RICHOU D –

Absents : néant

Madame CHIVA Nadine a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe de l'affouage communal, qui est organisé tous les ans sous la responsabilité de la mairie et cela en suivant strictement un règlement spécifique. Lors de cette saison de coupe, un certain nombre de points du règlement n'ont pas été respectés. Monsieur le Maire propose de modifier le dit règlement afin d'y ajouter les éventuelles mesures législatives à l'encontre des contrevenants.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve la modification du règlement de l'affouage ci-joint,
- charge Monsieur le Maire de mener à bien cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

27 JAN. 2012

Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT.



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture le 27-02-12
Et notification du 10-02-12

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

Ce document est un condensé du règlement type fourni par
l'Association des Communes Forestières.

Conditions d'exploitation de l'affouage communal :

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible.
Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.
L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés.

Responsabilité :

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tous dommages qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être civilement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation, notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal :

L'affouagiste doit :

- . Respecter les jeunes bois, les plants et semis,
- . Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins courbés du fait de celle-ci,
- . Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ; en effet, les feuilles persistantes servent d'abri en hiver et les baies servent de nourriture au printemps,
- . Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes (certification).

Protection des infrastructures forestières :

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libre les laies séparatives de parcelles, fossés et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant, au fur et à mesure, des bois, rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

La vidange ne doit se faire que par sol portant.

L'ouverture de pistes ou la modification de chemins est interdite.

Protection des cours d'eau et des mares forestières :

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau même intermittents ou dans les mares.

Propreté des lieux :

L'utilisation des pneumatiques et carburants pour allumer les feux est interdite.

Les dommages consécutifs à une infraction feront l'objet d'un Procès Verbal dressé par l'agent assermenté de l'ONF ou le Maire.

La zone d'affouage doit être laissée propre.

Délais d'exploitation :

Fin d'abattage : 1° avril 2012

Fin de façonnage : 1° avril 2012

Fin de vidange : 30 septembre 2012

ATTENTION :

Tout affouagiste doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de Famille » et avoir informé son assureur de ses activités d'affouagiste – exploitant.

Tout affouagiste qui fait exploiter sa part d'affouage par un autre doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (code du travail).

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels.

Ceux-ci doivent porter :

- . Un casque forestier,
- . Des gants adaptés aux travaux,
- . Un pantalon anti-coupures,
- . Des chaussures ou des bottes de sécurité.

et ils doivent travailler avec des outils aux normes en vigueur.

Au 1° octobre de l'année en cours, **tout bois laissé sur place vaudra renonciation**, mise à disposition de la commune de Tréziers qui en disposera et renonciation à toute indemnisation de la coupe effectuée.

Toute personne ne respectant pas le présent règlement d'affouage sera exclue de la coupe suivante.

Copie de ce document remise à :

.....
Lors de son inscription sur le rôle d'affouage 2012

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE
27 JAN. 2012

